AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

21 novembre 2019

Proposer des transactions

Lorsqu'il notifie des griefs, le Collège peut proposer un dispositif de transaction. Qui est concerné ? Comment se déroule la transaction ?

Dans quels cas une transaction peut-elle être proposée ?

Le Collège peut proposer un dispositif de transaction aux intermédiaires financiers n'ayant pas respecté leurs obligations professionnelles, aux différents intervenants sur un marché en infraction avec les règles applicables en matière d'abus de marché ou aux personnes n'ayant pas respecté certaines règles de transparence. Il peut également être proposé aux infrastructures de marché en cas de manquement.

Cette proposition est une alternative à la procédure de sanction.

L'accord dit de « composition administrative », conclu entre le secrétaire général et la personne poursuivie, doit être validé par le Collège, puis homologué par la Commission des sanctions.

Les principales étapes du dispositif

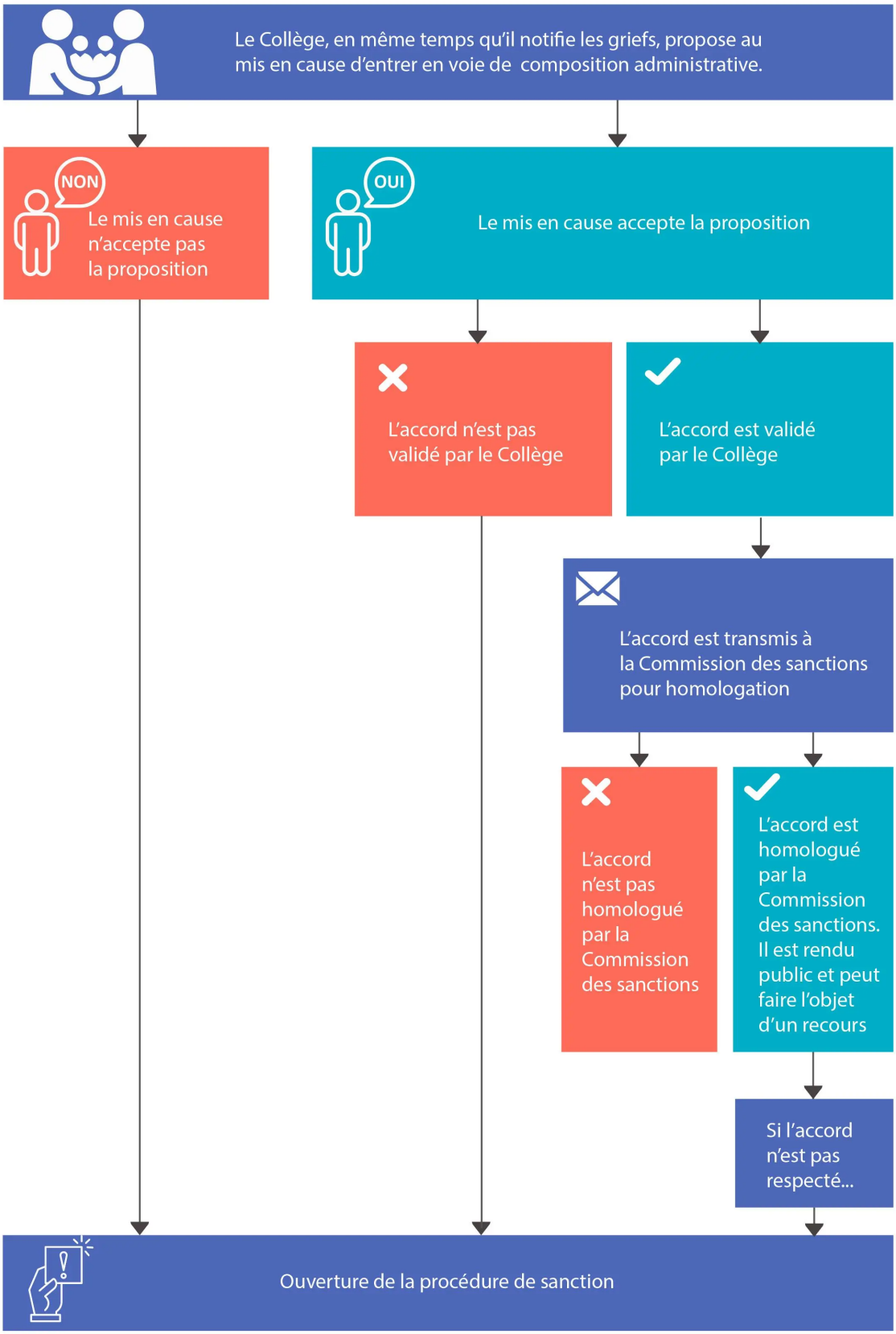
Le Collège, en même temps qu'il notifie les griefs, propose au mis en cause d'entrer en voie de composition administrative.
NON
Le mis en cause n'accepte pas la proposition
OUI
Le mis en cause accepte la proposition
L'accord n'est pas validé par le Collège
L'accord est validé par le Collège
L'accord est transmis à la Commission des sanctions pour homologation
L'accord n'est pas homologué par la Commission des sanctions
L'accord est homologué par la Commission des sanctions. Il est rendu public et peut faire l'objet d'un recours
Si l'accord n'est pas respecté...
Ouverture de la procédure de sanction

En savoir plus

- Accords de transactions homologuées
- Articles L. 621-14-1 du code monétaire et financier
- Articles R. 621-37-1 à R. 621-37-4 du code monétaire et financier
- Articles L.621.30 du code monétaire et financier

Mots clés INSTITUTIONNEL

SUR LE MÊME THÈME

S'abonner à nos alertes et flux RSS

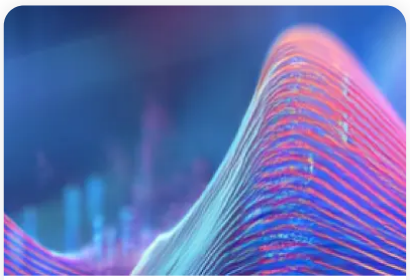

ARTICLE BIEN INVESTIR

06 août 2026

Qu'est-ce que « Epargne Info Service » ?

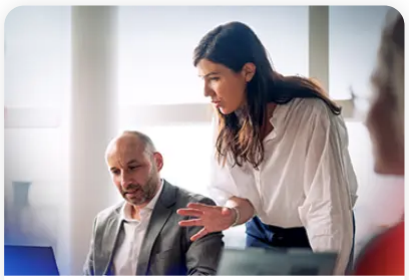

COMMUNIQUÉ AMF INSTITUTIONNEL

24 juin 2026

Le Pôle commun de l'AMF et de l'ACPR publie son rapport annuel 2025

RAPPORT ANNUEL INSTITUTIONNEL

24 juin 2026

Rapport d'activité 2025 du Pôle Assurance Banque Epargne (AMF-ACPR)

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02